Contribution d'EON à l'appel à contributions NEBEF

Le 11/09/2014

EON accueille très favorablement cette consultation qui accompagne la publication du décret effacement du 4 juillet dernier et qui va permettre la mise en œuvre de règles NEBEF cohérentes avec le cadre réglementaire en vigueur.

Q1 – Sur la base de ces constats des règles, consistant en une adaptation a minima des règles expérimentales associée au versement de la prime, jusqu'au démarrage de règles juillet 2014 ?

Suite à la réunion du groupe de travail NEBEF du 9 octobre dernier, EON comprend qu'il n'est plus question d'une version de règles intermédiaire mais bien d'une version pérenne qui entrera en vigueur au 18 décembre 2014 date de fin des règles expérimentales. EON partage cette vision juridique et soutient l'entrée en vigueur directe des règles pérennes.

Q2 – Sur quelles capacités techniques doit être basée la reconnaissance ?
Q3 – Quelle forme doit revêtir le processus de reconnaissance (dossier technique à envoyer à RTE, audit auprès de l'opérateur d'effacement…) ? Faut-il prévoir des contrôles au fil de l'eau de ces caractéristiques ? Des modalités de suspension et /ou de retrait de la reconnaissance ?

La reconnaissance des capacités techniques doit être basée sur la capacité d'effacement elle-même (process industriel, boitier…) sur le type d'effacement (industriel, process, profilés) ainsi que sur la chaine de commande de l'opérateur d'effacement. En effet, l'un des objectifs de la reconnaissance des capacités techniques des OE doit être d'une part, de vérifier son aptitude à réaliser des effacements et d'autre part, de conserver une cohérence et une homogénéité dans les dispositifs.

Un dossier technique décrivant la chaine de commande de l'OE ainsi que du type de capacité doit être envoyé à RTE. Afin de rendre effective le processus de reconnaissance, un test par année pourrait être mené sous réserve que celui-ci soit bien rémunéré par le marché. Cette disposition permettrait de vérifier la véracité des informations transmises à RTE. Cette démarche peut être complémentaire à des audits sur site. En parallèle, un dispositif de suspension/retrait doit être prévu si les tests ou audits s'avèrent défaillants.

Q4 – Partagez-vous la proposition de RTE de maintenir les grands principes de structure des périmètres d'effacement en supprimant la notion d'unité d'effacement ?

EON est favorable à la proposition de RTE de suppression de la notion d'UE. *

Q5 – Le maintien de la gestion des périmètres d'effacement des entités d'effacement dont les sites qui les composent sont raccordés aux réseaux des GRD par ces derniers parait-il acceptable ? Préféreriez-vous une gestion des périmètres des entités d'effacement centralisée par RTE ou déléguée à d'autres tiers ? Si oui, lesquels, et pour quel motif ?

EON estime qu'une gestion centralisée par RTE des périmètres d'effacement permettrait de lever certains écueils liés à une gestion répartie et différenciée. Notamment, les systèmes d'information des gestionnaires de réseau de distribution étant différents, les OE rencontrent parfois des problématiques dans le traitement de leurs données. Un traitement centralisé avec un SI unique assure une transmission et une gestion homogène des flux d'informations.

Q6 – Quelles caractéristiques des sites doivent pouvoir être agrégées au sein d'une même EDE ? Pouvez-vous classer ces caractéristiques par ordre de priorité décroissant ? Q7 – Les sites doivent-ils pouvoir être agrégés au sein d'une même EDE quelle que soit leur puissance souscrite ?

Dans une vision long terme, avec la perspective d'évolution et d'amélioration des méthodes de contrôle du réalisé, tous les sites devraient pouvoir être agrégés quelles que soient leurs caractéristiques. L'installation de compteurs intelligents doit également contribuer à atteindre cet objectif. A ce stade, il est néanmoins nécessaire de conserver une certaine séparation des périmètres en fonction des deux critères suivants:

a. Le caractère télérelevé ou profilé
b. La méthode de contrôle du réalisé utilisée pour l'entité

Ainsi, EON estime que les sites peuvent être agrégés qu'importe leur puissance souscrite. Cependant, afin de garder une précision et une cohérence dans le contrôle du réalisé les EDE devraient être profilés ou télé-relevés. Il est par ailleurs impératif qu'une EDE utilise une méthode de contrôle du réalisé unique.

Q8 – Quelles modalités de répartition doivent être retenues à chacun de ces niveaux ? Est-il acceptable de recourir à une clé de répartition mensuelle statique selon les puissances souscrites pour des entités d'effacement dont les sites qui les composent sont de faibles puissances souscrites (majoritairement profilés)? Est-il préférable de réaliser un calcul par sous-groupe au pas demi-horaire pour des entités regroupant des sites télérelevés ?

EON est favorable à une répartition par sous-agrégats tel que proposé dans le cadre du GT RE/MA. La clé de répartition peut être transmise par l'OE sur la base des volumes

déclarés mais doit être réajustée en dynamique au pas demi-horaire une fois le contrôle du réalisé opéré.

Q9 – Le recours au modèle à consommation corrigée doit-il être optionnel ou rendu obligatoire pour certains sites ? Dans ce dernier cas, à quelles catégories de sites cette obligation doit-elle s'appliquer ?

L'optionalité du modèle à consommation corrigée proposée par RTE dans le cadre de NEBEF 1.0 pose plusieurs problématiques :

- Tout d'abord une grave problématique concurrentielle sur les marchés de l'énergie car elles ne laissent le choix du modèle économique à la main du consommateur qu'en apparence En effet, le fait que seul l'opérateur d'effacement, redevable d'un versement au fournisseur soit en relation directe avec le client et responsable de la transmission à RTE du choix du modèle par le consommateur peut être considéré comme une source potentielle de pouvoir d'influence de l'opérateur d'effacement sur le consommateur. A ce titre, il conviendrait de mettre cette disposition en regard de l'avis n° 12-A-19 du 26 juillet 2012 de l'Autorité de la concurrence, qui fait office de jurisprudence pour l'établissement des règles de mises en œuvre de NEBEF. Il est en effet mis en exergue par l'Autorité de la concurrence que les responsables d'équilibre/fournisseurs étant potentiellement concurrents des opérateurs d'effacements sur le mécanisme d'ajustement, l'obligation pour les opérateurs d'effacement diffus à se faire agréer par chaque responsable d'équilibre restreindrait la concurrence sur le marché de services d'effacement et sur le mécanisme d'ajustement. Réciproquement, dans la situation où le client se verrait proposer de choisir entre deux modèles économiques pour le versement au fournisseur, l'opérateur d'effacement pourrait préempter la décision du client quant à son choix de modèle, ce qui potentiellement induit une distorsion de concurrence entre fournisseurs et opérateurs d'effacement purs alors même que ces deux activités doivent coexister sans que l'une ne détériore l'espace économique de l'autre.

- De plus l'opérateur d'effacement :
  - Est responsable de la transmission à RTE du choix du modèle économique par le consommateur et des engagements du consommateur CART d'informer RTE de ses changements de fournisseur,
  - détenteur des informations suivantes :

- le choix du modèle économique auquel les effacements sont soumis
- l'identité du fournisseur,
- l'identité du RE
- l'identité du gestionnaire de réseau (GR),
- la courbe de charge de consommation du consommateur

- De la même manière, la disposition exigeant que l'application du modèle à consommation corrigée soit conditionnée à la construction par l'opérateur d'effacement d'une EDE mono-site induit, de fait, que l'opérateur d'effacement connaisse le modèle choisi par le consommateur et donc le niveau de son contrat de fourniture par rapport au prix de versement régulé, ce qui n'est pas légitime et ne respecte pas les obligations de RTE de préservation des données confidentielles prévue dans l'article 1 du décret n°2001-630 du 16 juillet 2001.
- Telle quelle, les règles laissent aujourd'hui la possibilité aux clients d'arbitrer entre les deux modèles de manière mensuelle.
- Il existe un risque pour les consommateurs télérelevés de voir leur prix variable de fourniture augmenter l'année suivante du fait
  - D'un droit ARENH sous-estimé par leur fournisseur l'année suivante lors de la contractualisation de leur nouveau contrat de fourniture et une exposition, par conséquent, plus importante de leur consommation au prix de marché,
  - Un report de consommation non piloté à ce stade
- Un risque concurrentiel fort pour les fournisseurs alternatifs de voir ces consommateurs télérelevés se diriger alors vers le seul fournisseur d'électricité qui puisse garantir l'attribution d'un droit ARENH à la hausse si la consommation réalisée le justifie, à savoir l'opérateur historique

Les enjeux financiers liés aux impacts de l'application du modèle à prix de versement régulé pour les plus gros consommateurs, justifient donc qu'il soit appliqué de manière systématique. En cible, la disparition des tarifs réglementés jaunes et verts au 31 décembre 2015 suppose que les consommateurs souscriront des offres de marché ce qui justifiera l'application du modèle à consommation corrigée à l'ensemble des consommateurs télérelevés.

Q10 – Dans le cas du modèle à barème, combien de barèmes faut-il prévoir ? Sur quels critères le barème doit-il être établi ? Une distinction des barèmes en fonction de la puissance souscrite du site vous parait-elle préférable à la distinction profilé/télérelevé prévue dans les règles expérimentales 1.0 ? Q11 – Le barème pour le modèle régulé doit-il conserver des variations selon les heures hautes et basses, et selon la saison pour certains sites ? Si oui, quelles valeurs seuils pour ces critères retenir pour chaque barème ?

Les barèmes devraient être revus en s'inspirant des catégories proposées dans le cadre du TURPE. EON souhaiterait en effet que les barèmes tiennent mieux compte de

l'horosaisonalité des tarifs. Pour les sites profilés, les barèmes pourraient être établis en fonction des profils. Ces évolutions doivent permettre de mieux s'approcher du prix de fourniture de chaque client tel que démontré par RTE dans son étude économique. Cela doit également mieux refléter et affiner les compensations en fonction du comportement du client, qui de manière générale, a une tendance à optimiser son TURPE et de fait ses classes tarifaires.

Q12 – Les modalités décrites dans les règles expérimentales NEBEF 1.0 (article 8) étendues à l'ensemble des gestionnaires de réseau de distribution conviennent-elles ?

EON est favorable à l'extension des modalités NEBEF 1.0 aux GRD.

Q13 – Cette évolution des dispositions d'information des responsables d'équilibre attachés aux opérateurs d'effacement vous parait-elle souhaitable ? Souhaitez-vous faire évoluer les modalités d'informations des différents acteurs de marché ? Si oui, sur quels enjeux ?

NA

Q14 – Dans ce cadre, et afin de répondre à cette demande, un suivi des encours des opérateurs d'effacement vous parait-il satisfaisant ? Quelles modalités de mise en oeuvre proposez-vous (fréquence des contrôles, délais pour les contrôles, conséquences de ces derniers en cas d'écarts) ?

De même qu'il est prévu par les futures règles RE/MA de suivre les encours des responsables d'équilibre il serait pertinent de suivre ceux des opérateurs d'effacement. Toutefois, EON attire l'attention de RTE sur la nécessité de ne pas multiplier les formes de garanties bancaires. Actuellement, tout OE doit faire son virement correspondant à la compensation qu'il doit au fournisseur avant que la NEBEF soit opérationnellement effectuée. D'une certaine manière, l'OE ne peut pas être en risque puisque si le virement n'est pas effectué la NEBEF n'est pas opérée. Le suivi des encours, ne doit pas venir ajouter une troisième forme de sécurisation mais doit être intégré au système de garantie bancaire.

Concernant la possibilité de faire des dépôts anticipés, EON estime que RTE pourrait être autorisé à prélever sur le compte des OE afin d'éviter un processus opérationnel trop lourd. En outre, cette proposition permettrait d'éviter les cas où l'OE aurait déposé trop de cash et qui par conséquent nécessiterait une rétrocession des sommes.

Q15 – L'instauration d'un guichet de re-déclaration en J entre 11 h 30 et 13 h 30 des effacements envisagés pour le reste de la journée en cours vous convient-elle ?

EON est favorable à un guichet intraday avec des redéclarations à la hausse ou à la baisse mais cela permet seulement de couvrir la pointe du soir. Un autre guichet pour

couvrir la pointe du matin pourrait être prévu. Il pourrait également être possible de prévoir un système H-2 si les systèmes d'information le permettent.

Q16 – Dans cette attente, quelles catégories d'effacement pourraient être envisagées pour déterminer la prime ? Sur quels critères ?

L'unique principe devant guider l'établissement de la prime doit êtrel'avantage procuré à la collectivité par un effacement. Une distinction petits sites/grands sites ne permet par exemple pas de mesurer de manière transparente et systématique les bénéfices apportés en termes de MDE, de réduction des émissions de CO2 et de contribution à la réduction des pertes. Par exemple, un effacement industriel peut être de plusieurs types : il pourrait s'agir dans un premier cas d'un arrêt de processus industriel ou bien alors d'une réduction de la consommation électrique en abaissant la température de fours servant à brûler l'acier (à l'aide d'un boitier). Dans le second cas, cet effacement pourrait très bien s'apparenter à un effacement « chauffage » chez un client résidentiel. L'unique différence entre les deux effacements résiderait dans les effets de bords inhérents à la réduction de consommation. Néanmoins, les différents effets de bords seront traités à travers le contrôle du réalisé. EON estime donc que le volume dit contrôlé, est le volume auquel la prime doit être attribuée afin de garantir la neutralisation de ces effets. Ainsi, la prime devrait être identique pour les effacements des grands sites et des petits sites.

L'unique distinction qui pourrait être introduite serait « avec autoproduction de remplacement »/ « sans autoproduction de remplacement ». Cette introduction se justifie, en particulier au regard de la contribution intrinsèquement différente de ces deux catégories d'effacement à la réduction des émissions de gaz à effet de serre. En effet, les moyens d'autoproduction de remplacement utilisés sont souvent des moyens émetteurs de gaz à effet de serre. Néanmoins, cette distinction mériterait d'être affinée afin de mieux refléter ce différentiel de contribution à la réduction des GES. En effet, certains moyens d'autoproduction de remplacement peuvent tout à fait vertueux d'un point de vue émission de GES. Par exemple, l'effacement d'une cogénération qui utiliserait du « gaz fatal » (résidu d'un process industriel et destiné à être torché) devrait faire l'objet d'une valorisation à part. Ainsi, une catégorie complémentaire pourrait être créée afin de valoriser les effacements avec moyen d'autoproduction de remplacement contribuant à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Q17 – Les frais de gestion occasionnés par le mécanisme NEBEF doivent-ils être couverts par les opérateurs d'effacement (bénéficiaires directs) ou par les consommateurs via le TURPE (bénéficiaires indirects) ?

Afin de conserver une équité de traitement entre OE et fournisseur, les dispositions applicables concernant les frais de gestion peuvent être les mêmes que celles du mécanisme d'ajustement. EON tient toutefois à souligner que la communauté devant

supporter les frais de gestion pourrait être celle des OE sous réserve que les frais de gestion n'entravent pas totalement le développement économique de l'activité.

Q18 – Les modalités de transmission des courbes de charge doivent-elle être conservées telles quelles ou peuvent-elles être simplifiées : envoi direct des données des GRD à RTE ?

Un envoi direct à RTE peut être fait mais l'OE doit être en copie

Q19 – Dans le cas où les effets de bord sont évalués et significatifs, quelle modalité de prise en compte doit être retenue ? Q20 – Quelles méthodes pourraient être utilisées, selon vous, pour identifier ces comportements ?

Tout d'abord, il est impératif que la prise en compte des effets de bords soit intégrée à NEBEF 2.0 même si les formules renvoient à des coefficients amener à évoluer au fil des avancements des travaux du GT contrôle du réalisé.

EON estime également que les effets de bord relèvent de la définition même de l'effacement et doivent donc être intégré au volume contrôlé et certifié. Concernant les différents type d'effet de bord, EON estime certains peuvent être déterminés site à site en utilisant des méthodes de contrôle du réalisé par prévision ou sur la base d'historique de consommation. Dès lors, la mise en place de catégories par puissance souscrite par exemple ne serait pas pertinente.

Q21 – Le dépôt d'offres d'ajustement à la baisse sur le mécanisme d'ajustement par les opérateurs d'effacement, qui permettrait à la fois d'augmenter le volume d'offres à la baisse sur le MA et de renforcer les moyens de contrôle des effacements de consommation, vous parait-il une solution envisageable pour certains types d'effacement ?

EON est favorable au dépôt d'offre à la baisse sur le MA quand la capacité d'effacement en a l'aptitude.

Q22 – Faut-il selon vous étendre cette question aux effacements qui ne relèvent pas de la loi Brottes (effacements tarifaires) ? Q23 – Selon vous, est-il possible de distinguer plusieurs effacements simultanés, relevant de différents opérateurs d'effacement ? Si oui, dans quels cas ? Q24 – Dans l'état actuel des méthodologies de détermination des courbes de référence des entités d'effacement, les règles pourraient limiter la réalisation d'effacements à un unique opérateur d'effacement par pas demi-horaire. Que pensez-vous de cette approche ?

Au regard, des avis de l'Autorité de la Concurrence mettant en exergue la nécessité d'ouvrir le périmètre EJP aux opérateurs alternatifs pour atténuer les distorsions de concurrence sur le marché de l'effacement, EON estime qu'étendre la problématique multi OE aux effacements tarifaires est un prérequis.
Il est en outre extrêmement simple de faire cohabiter deux opérateurs d'effacement sur un même site quand il s'agit d'effacement tarifaire d'un côté et d'u effacement avec

valorisation sur un mécanisme de marché de l'autre En effet, le signal tarifaire est envoyé en J-1 et de manière publique. Il est dès lors, très facile de ne pas permettre d'effacement « marché » sur les 22 jours EJP par exemple.

EON reste néanmoins attaché à la nécessité de n'avoir qu'un seul opérateur d'effacement par plage horaire car il n'est à priori aujourd'hui pas possible d'identifier deux OE sur un même site sur une plage horaire concomitante.

Q25 – Quelles modalités d'information de l'opérateur d'effacement et du consommateur pourraient être envisagées ? L'information de l'opérateur d'effacement lors du traitement du guichet par RTE, et du consommateur par le biais de son contrat avec l'opérateur d'effacement vous parait-elle envisageable ?

Les deux opérateurs doivent être prévenus, il est nécessaire qu'il connaisse leur identité mutuelle pour pouvoir s'organiser. L'OE peut directement traiter avec son client lors du traitement du guichet par RTE.

Q26 – Approuvez-vous les limitations et les possibilités proposées pour le démarrage du mécanisme NEBEF avec le mécanisme d'ajustement et le mécanisme de responsable de réserves ?

Eon est favorable aux limitations en cours.